

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°821

Sommaire

Action extérieure, **Commerce et** Douanes Concurrence Droit général de l'UE et Institutions **Droits fondamentaux Economie et Finances Energie et Environnement Justice** Libertés de circulation Recherche et Société de l'information

BREVE DE LA SEMAINE

Ententes / Agriculture / Organisation de producteurs / Arrêt de Grande chambre de la Cour (14 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de Cassation (France), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 novembre dernier, l'article 101 TFUE lu conjointement, notamment, avec l'article 2 du règlement n°26/CEE portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles ainsi que l'article 11 §1 du règlement 2200/96/CE portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (APVE e.a., aff. C-671/15). Dans l'affaire au principal, l'Autorité de la concurrence a constaté et sanctionné financièrement une entente complexe et continue sur le marché français des endives sur le fondement de l'article 101 §1 TFUE. Celle-ci consistait en une concertation sur le prix des endives, au moyen de différents dispositifs tels que la diffusion hebdomadaire d'un prix minimum, la fixation d'un cours pivot et un système d'échanges d'informations stratégiques et avait, notamment, pour objet la fixation en commun d'un prix minimum de vente à la production d'endives. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 101 TFUE et, notamment, l'article 2 du règlement n°26/CEE doivent être interprétés en ce sens que des pratiques, telles que celles en cause au principal, par lesquelles des Organisations de producteurs (« OP »), des Associations d'OP (« AOP ») et des organisations professionnelles procèdent à la fixation collective des prix minima de vente, se concertent sur les quantités mises sur le marché et échangent des informations stratégiques, sont exclues du champ d'application de l'interdiction des ententes prévue à l'article 101 §1 TFUE. La Cour rappelle, tout d'abord que l'article 42 TFUE énonce que les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables aux produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Les interventions du législateur de l'Union ont, selon elle, pour objet, non pas d'établir des dérogations ou des justifications à l'interdiction des pratiques visées à l'article 101 §1 TFUE, mais d'exclure du champ d'application de ces dispositions des pratiques qui pourraient en relever. Elle estime, ensuite, que le législateur de l'Union a précisé l'articulation de la politique agricole commune et des règles de concurrence aux articles 1er du règlement n°26/CEE, 1er bis du règlement 1184/2006/CE et 175 du règlement 1234/2007/CE. Dans la mesure où une OP ou une AOP pourrait, afin d'atteindre les objectifs d'optimiser les coûts de production et de régulariser les prix à la production, devoir recourir à des moyens différents de ceux qui gouvernent le fonctionnement normal des marchés et, en particulier, certaines formes de coordination et de concertation, la Cour estime qu'afin d'assurer l'effet utile des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, les pratiques de ces entités, si elles sont nécessaires pour atteindre un ou plusieurs de ces objectifs, doivent échapper à l'interdiction des ententes prévue à l'article 101 §1 TFUE. Pour autant, la Cour juge, enfin, que la portée de cette exclusion est d'interprétation stricte et qu'elle doit respecter le principe de proportionnalité en vertu duquel les pratiques concernées ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs assignés à l'OP ou à l'AOP en cause. Ainsi, une pratique adoptée au sein d'une entité non reconnue par un Etat membre pour poursuivre l'un des objectifs ne saurait échapper à l'interdiction des pratiques visées à l'article 101 §1 TFUE. (JJ)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 BRUXELLES



LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

Du 10 au 16 novembre 2017

Programme en ligne : cliquer <u>ICI</u> Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupert@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Appels d'offres
Jobs & Stages
Publications
Formations
Manifestations

Accords de libre-échange / Mise en œuvre / Rapport (9 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 15 novembre dernier, un rapport consacré à la mise en œuvre des accords de libre-échange (« ALE ») conclus par l'Union européenne pour l'année 2016. Celui-ci vise à évaluer le bénéfice tiré des ALE par l'Union dans la continuité de la communication de 2015 intitulée « Le commerce pour tous » dans lequel la Commission s'est engagée à établir un rapport annuel sur la mise en œuvre de ces accords. L'objectif est de garantir la transparence sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés par la Commission tout en assurant une collaboration étroite de celle-ci avec les autres institutions, les Etats membres et les parties prenantes. Le rapport établit que les travaux de mise en œuvre desdits accords doivent s'intensifier des 2 côtés en permettant un renforcement des capacités institutionnelles dans le cas des ALE complets et approfondis et des capacités de mise en œuvre dans le cas des accords de partenariat économique. Elle constate, tout d'abord, l'augmentation globale des échanges de marchandises et note un potentiel inexploité des contingents tarifaires qui permettrait des échanges accrus pour tous les partenaires. Il apparaît, ensuite, que les taux d'utilisation des préférences des entreprises européennes sont nettement inférieurs à ceux des partenaires commerciaux en raison d'une méconnaissance des ALE. Enfin, le rapport établit que le mécanisme de règlement des différends des accords n'a pas été utilisé et que la Commission envisage de recourir plus fréquemment à une application des accords par la voie juridique, en particulier, dans les cas d'importance économique ou systémique majeure. (JJ)

Haut de page

CONCURRENCE

Ententes / Taux de référence interbancaires / Arrêt du Tribunal (10 novembre)

Saisi d'un recours en annulation par l'entreprise Icap à l'encontre de la décision C(2015) 432 final de la Commission européenne, le Tribunal de l'Union européenne a partiellement accueilli, le 10 novembre dernier, le recours (Icap c. Commission, aff. T-180/15). Dans l'affaire en cause, la Commission a adopté une décision retenant que la requérante, courtier sur le marché des dépôts en espèces de yens japonais, avait participé à la réalisation de 6 infractions à l'article 101 TFUE concernant la manipulation des taux de référence interbancaires LIBOR et TIBOR. En effet, selon la décision, la requérante avait facilité les 6 infractions en cause en fournissant ses estimations des taux JPY LIBOR déterminés par un panel de banques sous la forme d'un bulletin quotidien communiqué aux établissements financiers et ayant une influence significative sur le comportement de ces derniers. En outre, des traders de plusieurs établissements financiers impliqués dans l'entente avaient utilisé les services d'Icap aux fins d'influencer certains membres du panel JPY LIBOR. Saisi dans ce contexte, le Tribunal a examiné 5 des 6 moyens avancés par la requérante. S'agissant, tout d'abord, de l'application de la notion de restriction « par objet » au sens de l'article 101 §1 TFUE, le Tribunal rappelle qu'il y a lieu d'examiner la teneur, les objectifs et le contexte économique et juridique de l'accord. La Commission avait retenu 2 comportements contraires au droit de la concurrence, à savoir, la coordination des soumissions des banques auprès du panel JPY LIBOR et la communication d'informations commercialement sensibles concernant des positions de négociation. La 1ère de ces 2 actions a une incidence sur les paiements dus au titre, à la fois, des parties fixe et variable des contrats de garantie de taux et des swaps de taux d'intérêt conclus par les établissements dans le cadre de leur activité. Le Tribunal considère qu'une telle coordination est destinée à influencer l'étendue des paiements dus par les banques concernées ou devant leur être versés et recèle clairement un objet anticoncurrentiel, élément suffisant pour conclure à une restriction par objet. S'agissant, ensuite, des éléments de preuve avancés par la Commission, le Tribunal juge que la Commission ne dispose pas de preuves sérieuses afin de démontrer la connaissance par la requérante du rôle joué par la banque RBS dans l'infraction UBS/RBS de 2008, d'une part, et qu'elle a mal défini les dates de participation à plusieurs autres infractions, d'autre part. Enfin, s'agissant de la détermination du montant des amendes, le Tribunal relève que la décision attaquée ne fournit pas de précisions quant à la méthode de calcul privilégiée par la Commission mais se contente de donner une assurance générale que les montants de base reflètent la gravité, la durée et la nature de la participation de la requérante aux infractions en cause. Dès lors, la décision ne permet pas aux requérantes, selon le Tribunal, de comprendre le bien-fondé de la méthodologie privilégiée par la Commission, ce qui constitue une insuffisance de motivation insusceptible d'être compensée par la tenue de discussions exploratoires et informelles. Partant, le Tribunal procède à l'annulation partielle de la décision attaquée. (JJ)

Feu vert à l'opération de concentration EDF / Areva reactor business (9 novembre)

La <u>décision</u> de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Electricité de France (« EDF », France) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise New NP (France), filiale de la société Areva (France), par achat d'actions, a été publiée, le 9 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n*°<u>802</u>). (CB)

Feu vert à l'opération de concentration Suez / GE Water & Process Technologies (9 novembre)

La <u>décision</u> de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Suez (France) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise GE Power's Water and Process

Technologies business (« GE Water », Etats-Unis), par achat d'actions, a été publiée, le 9 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. L'Europe en Bref n°808). (CB)

Feu vert à l'opération de concentration The Carlyle Group / CVC / China Investment Corporation / ENGIE E&P International (10 novembre)

La <u>décision</u> de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises. The Carlyle Group (« Carlyle », Etats-Unis), CVC Capital Partners SICAV-FIS (« CVC », Luxembourg) et China Investment Corporation (« CIC », Chine) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise ENGIE E&P International (« ENGIE E&P », France), par achat d'actions, a été publiée, le 10 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n*°818). (CB)

Feu vert à l'opération de concentration CNP Assurances / Macquarie / Prédica / Pisto (10 novembre)

La <u>décision</u> de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Infra Invest France (France), contrôlée par CNP Assurances (France), acquiert le contrôle des activités de l'entreprise Macquarie Strategic Storage Facilities Holding (« MSSFH », Luxembourg), actuellement contrôlée par la société Lombard Odier Macquarie Infrastructure Fund LP (France), appartenant au groupe Macquarie Group Limited (« Macquarie », Australie), et par la société Prédica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (« Prédica », France), appartenant au groupe Crédit Agricole Assurances (France), par résiliation d'un contrat de gestion, a été publiée, le 10 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n*°819). (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration Total / Mærsk Olie og Gas (9 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 9 novembre dernier, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Total (France) acquiert le contrôle de l'ensemble des activités de l'entreprise Mærsk Olie og Gas (Danemark), appartenant au groupe A.P. Møller-Mærsk (Danemark), par achat d'actions. Total est un producteur et un fournisseur d'énergie international, présent dans les secteurs du pétrole, du gaz, ainsi que dans la production d'électricité. Mærsk Olie og Gas est une compagnie pétrolière et gazière spécialisée dans l'exploration, la production et la commercialisation du pétrole et du gaz. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 19 novembre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8662 - Total/Mærsk Olie og Gas, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

Projet de concentration / ArcelorMittal / Ilva / Marché des produits plats en acier au carbone / Ouverture d'une enquête approfondie (8 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 8 novembre dernier, d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si le projet de concentration d'ArcelorMittal (Luxembourg) et Ilva (Italie) est conforme au règlement 139/2004/CE relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. ArcelorMittal est une société ayant pour activité principale la fabrication et la vente d'acier plat au carbone. Elle exploite un réseau étendu de sites de production en Europe. La société Ilva a la même activité. Ses installations de production sont situées en Italie. La Commission craint qu'au terme de l'opération, les clients ne soient confrontés à une importante hausse des prix des produits plats en acier au carbone, du fait d'une réduction de l'offre. La Commission va, également, approfondir son enquête afin de déterminer si l'opération de concentration peut avoir une incidence sur l'offre et le prix de certains autres produits, tels que l'acier à revêtement métallique. L'ouverture d'une enquête approfondie ne préjuge pas de l'issue de la procédure. La Commission dispose d'un délai de 90 jours ouvrables, soit jusqu'au 23 mars 2018, pour arrêter une décision. (CB) Pour plus d'informations

Haut de page

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Contrôle juridictionnel / Moyen d'ordre public / Interdiction de statuer ultra petita / Arrêt de Grande chambre de la Cour (14 novembre)

Saisie d'un pourvoi par l'entreprise British airways à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne annulant partiellement la décision C(2010) 7694 final de la Commission européenne (*British airways c. Commission, aff.* T-48/11), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a accueilli, le 14 novembre dernier, le recours (*British airways c. Commission, aff.* C-122/16 P). Dans l'affaire en cause, la requérante a fait l'objet d'inspections inopinées et s'est vue adresser une communication des griefs dans le cadre d'une procédure en droit de la concurrence. La Commission a adopté une décision à l'encontre de plusieurs opérateurs, dont la requérante. Cette dernière a déposé un recours en annulation à l'encontre de ladite décision. Le Tribunal a soulevé d'office un moyen d'ordre public tiré d'un vice de motivation tiré du fait que les motifs de la décision litigieuse décrivent une infraction unique et continue à laquelle tous les destinataires de cette décision auraient participé tandis que les 4 premiers articles du dispositif de la décision ne font pas mention de tous ces destinataires. Le Tribunal a jugé qu'elle était entachée de contradictions entre les motifs et le dispositif et entre les motifs eux-mêmes mais il a considéré que ce constat ne permettait pas l'annulation totale de la décision litigieuse au motif que l'annulation de celle-ci ne pouvait aller au-delà des conclusions figurant dans la requête introductive d'instance. Dans le cadre du pourvoi, la requérante a contesté cette approche, soutenant que le Tribunal avait commis une erreur de droit en avançant l'interdiction de statuer

ultra petita pour limiter la portée de l'annulation qu'il avait prononcée alors qu'il a constaté l'existence de vices essentiels d'ordre public et entachant la décision litigieuse dans son intégralité. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle que le juge de la légalité ne pouvant statuer ultra petita, l'annulation qu'il prononce ne peut excéder celle sollicitée par le requérant. Un acte ou les parties d'un acte concernant une personne qui ne sont pas soumis à la censure du juge de l'Union européenne ne sauraient donc faire, selon elle, l'objet d'une annulation par ce juge et deviennent définitifs à l'égard de cette personne. Ce sont les parties qui ont l'initiative du procès et qui circonscrivent l'objet du litige en identifiant dans leurs conclusions l'acte ou la partie de l'acte qu'elles entendent soumettre au contrôle juridictionnel. La requérant n'ayant demandé, dans son recours devant le Tribunal, qu'une annulation partielle de la décision litigieuse, le Tribunal ne pouvait donc prononcer celle-ci que dans les limites circonscrites par les conclusions de la requête introductive d'instance. En outre, la Cour estime qu'il n'est pas contraire au principe de protection juridictionnelle effective que le contrôle de légalité exercé par le juge de l'Union soit limité par les demandes des parties telles que formulées dans leurs écrits de procédure. La Cour juge le pourvoi dénué de fondement et, partant, celui-ci est rejeté. (JJ)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

Allégation de mauvais traitements policiers / Enquête ineffective / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH (9 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 9 novembre dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (Hentschel and Stark c. Allemagne, requête n°47274/15 - disponible uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants allemands, soutenaient avoir été agressés par des policiers à l'issue d'un match de football auquel ils avaient assisté. Après le classement de l'affaire par les autorités compétentes, la juridiction constitutionnelle nationale a refusé de se saisir du recours formé par les requérants. Devant la Cour, ces derniers alléquaient que les actes de maltraitance perpétrés par des policiers qui, à cause d'une enquête inadéquatement diligentée par les autorités nationales, n'ont été ni identifiés ni condamnés, emportaient violation de l'article 3 de la Convention. S'agissant du volet matériel de cette disposition, la Cour, qui constate que les parties sont en désaccord sur le déroulement des faits, rappelle qu'elle ne saurait jouer le rôle d'un juge du fond compétent pour apprécier les faits, sauf si cela est rendu inévitable par les circonstances de l'affaire. Elle relève que si certains des témoignages produits par les requérants et rapportés par la presse ont décrit l'opération policière en des termes analogues aux récits des requérants, ces derniers n'ont présenté aucun témoignage ni aucune preuve confirmant leurs dires, et aucune des personnes interrogées au cours de l'enquête interne n'a été témoin des actes allégués. Partant, la Cour conclut à la nonviolation de l'article 3 de la Convention dans son volet matériel. S'agissant de son volet procédural, la Cour considère que les requérants ont formulé un grief défendable de mauvais traitements infligés par des policiers, sur lequel il était nécessaire qu'une autorité nationale indépendante enquête de manière effective. Observant que des pistes d'enquête évidentes n'ont pas été suivies par les autorités de manière exhaustive, la Cour considère que le fait que les policiers déployés ne portaient pas d'insignes individuelles qui auraient permis de les identifier et les difficultés qui en ont découlé, n'ont pas été contrebalancés par des mesures d'enquêtes approfondies. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention dans son volet procédural. (MT)

Durée excessive de la procédure d'appel / Droit à un procès équitable / Droit au double degré de juridiction / Arrêt de la CEDH (9 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 9 novembre dernier, les articles 6 §1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à un recours effectif, ainsi que l'article 2 du Protocole n°7 de la Convention, relatif au droit à un double degré de juridiction (*Firat c. Grèce, requête n°46005/11*). Le requérant, ressortissant turc, est détenu en prison en Grèce pour avoir transporté illégalement des migrants vers cet Etat et pour avoir provoqué un naufrage qui aurait pu leur être fatal. Condamné à une peine de réclusion de 10 ans et 6 mois par un jugement non assorti d'effet suspensif, le requérant a interjeté appel. L'audience a été reportée à 2 reprises et, 4 ans après le jugement de 1ère instance, les juges l'ont condamné à une peine de réclusion de 7 ans et 2 mois. La juridiction nationale a ordonné, par la suite, sa mise en liberté sous condition. Devant la Cour, le requérant se plaignait, d'une part, de la durée de la procédure d'appel et de l'absence d'un recours effectif et, d'autre part, du fait que la peine qu'il a dû purger, en raison du report de l'audience, est supérieure à celle qu'il aurait dû accomplir. Sur la violation alléquée des articles 6 &1 et 13 de la Convention, la Cour rappelle que la période entre les 2 instances a duré un peu plus de 4 ans et que l'audience d'appel a été ajournée à 2 reprises pour des motifs indépendants de l'attitude du requérant. Ainsi, elle estime que la durée de la procédure litigieuse est excessive et n'a pas répondu à l'exigence de délai raisonnable. En outre, puisque la loi introduisant un recours indemnitaire pour le préjudice causé par la prolongation injustifiée d'une procédure devant les juridictions pénales n'était pas en vigueur au moment des faits, le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif qui lui aurait permis d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 6 §1 et 13 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 2 du Protocole n°7 de la Convention, elle note qu'en raison de l'introduction par le requérant d'une procédure d'appel et de l'absence d'effet suspensif de celle-ci, une décision relative à sa mise en liberté ne pouvait intervenir qu'après le prononcé de l'arrêt de la juridiction d'appel. La

Cour souligne que, même si la cour d'appel n'avait pas reporté l'audience, les conditions prévues par le code pénal grec pour la mise en liberté sous condition du requérant n'auraient pas été remplies. En outre, elle observe que cette mise en liberté n'est pas automatique et n'est accordée que dans des cas spécifiques. Partant, la Cour considère que l'exercice par le requérant de son droit à un double degré de juridiction ne s'est pas fait au prix de sa liberté et conclut à la non-violation de l'article 2 du Protocole n°7 de la Convention. (CB)

Haut de page

ECONOMIE ET FINANCES

Durabilité des investissements / Consultation publique (13 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 13 novembre dernier, une <u>consultation publique</u> sur les obligations des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs en matière de durabilité. Celle-ci vise à réunir les avis des parties prenantes, afin d'alimenter son analyse d'impact. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 22 janvier 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (EH)

Haut de page

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Transports propres / Paquet mobilité / Propositions de directives (8 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 8 novembre dernier, ses propositions pour un 2^{ème} paquet « Mobilité propre » visant à rendre le trafic plus sûr, à favoriser une tarification douanière intelligente, à réduire les émissions de CO₂, la pollution atmosphérique et la congestion, à réduire les formalités administratives pour les entreprises, à lutter contre le travail inégal et à garantir aux travailleurs des conditions d'emploi et des temps de repos adéquats. L'ensemble des propositions est présenté dans une <u>communication</u> intitulée « Réaliser les objectifs en matière de mobilité à faibles taux d'émissions. Une Union européenne qui protège la planète, donne les moyens d'agir à ses consommateurs et défend son industrie et ses travailleurs ». Ce paquet comprend de nouvelles normes en matière d'émissions de CO₂ en vue d'aider les constructeurs à innover et à mettre sur le marché des véhicules à faibles émissions, ainsi qu'un plan d'action et des solutions d'investissement pour le déploiement transeuropéen d'infrastructures pour les carburants alternatifs. Il prévoit, également, la révision de la <u>directive 92/106/CEE</u> relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés afin de favoriser l'utilisation combinée de différents modes pour le transport de marchandises. (CB) <u>Pour plus d'informations</u>

Haut de page

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Agenda européen en matière de migration / Rapport (15 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 15 novembre dernier, un <u>rapport</u> consacré aux progrès dans la réalisation de l'Agenda européen en matière de migration (disponible uniquement en anglais). Celui-ci présente les principales initiatives adoptées par l'Union européenne en la matière dont, notamment, la mise en œuvre de l'accord Union-Turquie, la relocalisation et l'installation des populations, l'opérationnalisation du corps de gardecôtes européens ainsi que les futures actions à entreprendre. Tout d'abord, si le rapport conclut à une relative stabilisation du nombre de personnes migrant vers l'Union, il note une hausse des arrivées par les îles grecques depuis l'été dernier. Il présente, ensuite, les principales actions regroupées en 6 catégories, à savoir, le soutien opérationnel, la lutte contre le trafic, la gestion des causes des migrations, la politique de retour, la relocalisation des populations et le renforcement de la gestion des frontières externes de l'Union. Il dresse, enfin, une série d'actions à entreprendre dans chacun de ces domaines, telles que la finalisation de la relocalisation des migrants éligibles en Italie et en Grèce, la mise en œuvre par les Etats membres des recommandations faites par l'Agence des gardes-frontières européens et le renforcement de l'approche de gestion conjointe des questions migratoires avec les pays africains. (JJ)

Règlement « Bruxelles I » / Compétence en matière de contrat conclu par un consommateur / Cession de droits par des consommateurs / Comptes et pages Facebook / Conclusions de l'Avocat général (14 novembre)

L'Avocat général Bobek a présenté, le 14 novembre dernier, ses conclusions concernant l'interprétation des articles 15 et 16 du règlement 44/2001/CE concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I », lesquels sont relatifs à la compétence judiciaire en matière de contrats conclus par les consommateurs (*Maximilian Schrems c. Facebook Ireland Limited, aff.* C-498/16). La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtsof (Autriche). Dans l'affaire au principal, le requérant, domicilié en Autriche, est spécialisé en droit de la protection des données personnelles et a créé, en 2011, une page Facebook contenant des informations sur ses conférences, ses interventions dans les médias et ses publications, en plus des 2 comptes privés qu'il avait précédemment créés, en 2008 et 2010. Le requérant a intenté une action contre Facebook Ireland devant les juridictions autrichiennes, en alléguant la violation de ses droits au respect

de la vie privée et à la protection de ses données personnelles, ainsi que ceux de 7 autres utilisateurs domiciliés dans d'autres Etats membres ou dans des Etats tiers lui ayant cédé leurs droits. Facebook Ireland conteste la compétence des juridictions autrichiennes, en soutenant que le requérant ne peut être considéré comme un consommateur en raison de l'usage professionnel de son compte Facebook et que les règles régissant le for du consommateur ne bénéficient à un consommateur que lorsqu'il est personnellement partie à un litige. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir, d'une part, si le requérant peut être considéré comme un consommateur au sens du règlement et, d'autre part, si le consommateur peut invoquer le for spécial du consommateur, prévu à l'article 16 du règlement, non seulement eu égard à ses propres prétentions mais aussi à celles qui lui ont été cédées par d'autres consommateurs ayant leur domicile dans le même Etat membre, dans d'autres Etats membres ou dans des Etats tiers. S'agissant de la 1ère question, l'Avocat général considère que l'exercice d'activités telles que la publication de livres, la tenue de conférences ou la collecte de dons n'implique pas qu'un individu perde sa qualité de consommateur lorsqu'il souhaite faire valoir des droits concernant son propre compte Facebook utilisé à des fins privées. S'agissant de la 2^{nde} question, l'Avocat général estime que le règlement doit être interprété en ce sens qu'un consommateur qui est en droit d'intenter une action contre son partenaire contractuel étranger devant les tribunaux de son domicile ne peut pas faire valoir, en même temps que ses propres droits, des droits ayant le même objet cédés par d'autres consommateurs domiciliés dans le même Etat membre, dans d'autres Etats membres ou dans des Etats tiers. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général. (AT)

Haut de page

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Citoyenneté de l'Union / Double nationalité / Arrêt de la Grande Chambre de la Cour (14 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Justice (Royaume-Uni), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 14 novembre dernier, l'article 3 §1 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, lequel concerne la notion de « bénéficiaire », et l'article 21 §1 TFUE relatif à la citoyenneté de l'Union européenne (Lounes, aff. C-165/16). Dans l'affaire au principal, le requérant, un ressortissant algérien, était entré au Royaume-Uni en 2010 avec un visa de visiteur d'une durée de 6 mois puis est resté illégalement sur le territoire. Celui-ci s'est marié en 2014 avec une ressortissante espagnole ayant acquis la citoyenneté britannique par naturalisation en 2009. Le requérant a, par la suite, demandé l'octroi d'une carte de séjour au Royaume-Uni en tant que membre de la famille d'un ressortissant de l'espace économique européen, au titre du règlement britannique transposant en droit national la directive. Cette demande lui a été refusée par les autorités britanniques. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive et l'article 21 §1 TFUE doivent être interprétés en ce sens que, dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union a fait usage de sa liberté de circulation en se rendant et en séjournant dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité puis a acquis la nationalité de cet Etat membre, tout en conservant également sa nationalité d'origine, et, plusieurs années après, s'est marié avec un ressortissant d'un Etat tiers, ce ressortissant bénéficie d'un droit de séjour dans cet Etat membre, sur le fondement des dispositions de ladite directive ou de l'article 21 §1 TFUE. La Cour rappelle, tout d'abord, que la directive régit uniquement les conditions d'entrée et de séjour d'un citoyen de l'Union européenne dans les Etats membres autres que celui dont il a la nationalité et qu'elle ne permet pas de fonder un droit de séjour dérivé en faveur des ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, dans l'Etat membre dont celui-ci possède la nationalité. Il ressort du libellé de l'article 3 §1 de la directive que relèvent de son champ d'application uniquement les citoyens de l'Union qui se rendent ou séjournent dans un Etat membre autre que celui dont ils ont la nationalité. Malgré le lien évident entre l'exercice des droits que cette directive a conférés à l'épouse du requérant et l'acquisition par celle-ci de la nationalité britannique, la Cour conclut qu'un citoyen de l'Union ayant acquis la nationalité de l'Etat membre dans lequel il a séjourné d'une manière effective et permanente ne relève pas de la notion de « bénéficiaire » au sens de l'article 3 §1 de la directive. La Cour rappelle, ensuite, que des ressortissants d'Etats tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ne pouvaient pas bénéficier, sur le fondement des dispositions de la directive, d'un droit de séjour dérivé dans l'Etat membre dont ce citoyen possède la nationalité, pouvaient toutefois se voir reconnaître un tel droit sur le fondement de l'article 21 §1 TFUE, qui ne doit pas être interprété de manière plus stricte que la directive. A cet égard, la Cour constate qu'un droit dérivé en faveur d'un ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, n'existe que lorsqu'il est nécessaire pour assurer l'exercice effectif, par ce citoyen, de sa liberté de circulation. La Cour conclut, enfin, que priver l'épouse du requérant des droits dont elle a jusqu'à présent bénéficié à l'égard du séjour des membres de sa famille, pour le seul fait que celle-ci a recherché, par la voie de la naturalisation, une intégration plus poussée dans l'Etat membre d'accueil, anéantirait l'effet utile des droits qu'elle tire de l'article 21 §1 TFUE. Partant, la Cour juge que la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle n'accorde pas à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a fait usage de sa liberté de circulation en se rendant et en séjournant dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, un droit de séjour dérivé dans l'Etat membre en question sur le fondement des dispositions de ladite

directive. Celui-ci peut toutefois bénéficier d'un tel droit de séjour en vertu de l'article 21 §1 TFUE, dans des conditions qui ne doivent pas être plus strictes que celles prévues par la directive. (EH)

Haut de page

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Fausses nouvelles / Désinformation en ligne / Consultation publique (13 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 13 novembre dernier, une consultation publique sur les fausses nouvelles et la désinformation en ligne. Celle-ci vise à réunir les avis des parties prenantes, notamment, sur la définition des fausses nouvelles et de leur diffusion en ligne, l'évaluation des mesures déjà prises par les plateformes en ligne, les médias et les organisations de la société civile pour contrer la diffusion de fausses nouvelles en ligne et les futures actions possibles pour renforcer les informations de qualité et endiguer la propagation de la désinformation en ligne. Cette consultation permettra d'évaluer l'efficacité des actions actuelles par les acteurs du marché et d'autres parties intéressées, ainsi que la nécessité de les appliquer à plus grande échelle et de prendre de nouvelles mesures pour traiter les différentes formes de fausses nouvelles. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 23 février 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (EH)

Haut de page



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Belgique / Commission européenne - Direction générale chargée de la Justice et des consommateurs, Unité JUST/04, Programme and Financial / Services juridiques (9 novembre)

La Direction générale chargée de la Justice et des consommateurs de la Commission européenne, unité 04, Programme and Financial, a publié, le 9 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la réalisation d'une étude de suivi des pratiques syndicales en matière de non-discrimination et de diversité (*réf. 2017/S 215-446067, JOUE S215 du 9 novembre 2017*). La durée du marché est de 18 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participations est fixée au <u>19 décembre 2017 à 12h00</u>. (EH)

FRANCE

EPA Euroméditérranée / Services juridiques (10 novembre)

EPA Euroméditérranée a publié, le 10 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 216-449143*, *JOUE S216 du 10 novembre 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services juridiques relatifs à l'activité notariale. Le marché est divisé en lots intitulés, respectivement, « Lot 1 périmètre Euroméditerranée 1 », « Lot 2 périmètre ZAC littorale au sein d'Euroméditerranée 2 » et « Lot 3 périmètres Euroméditerranée 2 hors ZAC littorale + maison blanche ». La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>15 janvier 2018 à 14h00</u>. (EH)

Mairie de Liévin / Services de conseil et de représentation juridiques (16 novembre)

La Mairie de Liévin a publié, le 16 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 220-457185*, *JOUE S220 du 16 octobre 2017*).

Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de missions de conseil, d'assistance y compris d'assistance téléphonique ponctuelle et de représentation juridiques en droit de la fonction publique territoriale. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 décembre 2017 à 12h00**. (EH)

Ministère chargé des transports-dgac / Services de conseil juridique (9 novembre)

Le Ministère chargé des transports-dgac a publié, le 9 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 215-447013*, *JOUE S215 du 9 novembre 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services d'ordonnancement pour la résiliation et la mise en concurrence de la concession des aéroports de Tahiti-Faa'A, Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa. Le marché est divisé en 3 lots intitulés, respectivement, « Assistance et conseil juridique », « Assistance et conseil financier » et « Prestations d'ordonnancement ». La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participations est fixée au <u>7 décembre 2017 à 12h00</u>. (EH)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Autriche / Wiener Linien GmbH & Co. KG / Services de conseil et de représentation juridiques (10 novembre)

Wiener Linien GmbH & Co. KG a publié, le 10 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 216-450172*, *JOUE S216 du 10 novembre 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>12 décembre 2017 à 12h00</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en allemand. (EH)

Finlande / Liikenne-ja viestintäministeriö / Services juridiques (10 novembre)

Liikenne-ja viestintäministeriö a publié, le 10 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 216-449980*, *JOUE S216 du 10 novembre 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>27 novembre 2017 à 16h00</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en finnois. (EH)

Lettonie / RB Rail AS / Services juridiques (15 novembre)

RB Rail AS a publié, le 15 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf.* 2017/S 219-455355, JOUE S219 du 15 novembre 2017). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participations est fixée au <u>14 décembre 2017 à 14h00</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en letton. (EH)

Roumanie / Regia Nationala a Padurilor – Romsilva RA / Services de conseil et de représentation juridiques (9 novembre)

Regia Nationala a Padurilor – Romsilva RA a publié, le 9 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 215-447913*, *JOUE S215 du 9 novembre 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participations est fixée au <u>12</u> **décembre 2017 à 16h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en bulgare. (EH)

Royaume-Uni / Barnet Homes Ltd / Services de conseil et d'information juridiques (9 novembre)

Barnet Homes Ltd a publié, le 9 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'informations juridiques (*réf. 2017/S 215-447044*, *JOUE S215 du 9 novembre 2017*). La durée du marché est de 8 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participations est fixée au <u>7 décembre 2017 à 12h00</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (EH)

Royaume-Uni / Liverpool City Council / Services juridiques (16 novembre)

Liverpool City Council a publié, le 16 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 220-457272*, *JOUE S220 du 16 novembre 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>18 décembre 2017 à 10h00</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis</u> de marché en anglais. (EH)

Royaume-Uni / University of Aderbeen / Services juridiques (10 novembre)

University of Aderbeen a publié, le 10 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'informations juridiques (*réf. 2017/S 216-449135*, *JOUE S216 du 10 novembre 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>11 décembre 2017 à 12h00</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (EH)

Royaume-Uni / Weslo Housing Management Ltd / Services juridiques (11 novembre)

Weslo Housing Management Ltd a publié, le 11 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 217-451514*, *JOUE S217 du 11 novembre 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>11 décembre 2017 à 12h00</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (EH)

Haut de page



Offre de stage PPI

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le 2nd semestre 2018

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer <u>de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE</u>, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes règlementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu, et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/

Haut de page



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°109 :

« Actualités de la politique fiscale de l'Union européenne » Sommaire en ligne

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Haut de page



Formations

Formation initiale : EFB / EDA

Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

- Formation continue : Barreaux
 - Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

 Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*) Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)
 - ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
 - ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
 - ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales) est le : 11 99 50725 75 dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

Haut de page



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 BRUXELLES



DROIT DOUANIER EUROPÉEN : Evolutions, enjeux et opportunités

Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats



Programme en ligne :

https://tinyurl.com/programme-2017

Inscriptions: https://tinyurl.com/inscriptions-2017

L'AFDIT

est heureuse de vous faire part de la tenue de sa prochaine journée de conférences le vendredi 1^{er} décembre 2017 à Marseille

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

MISE EN ŒUVRE ET IMPACTS ECONOMIQUES

Maison du Barreau, salle Haddad 51 rue Grignan, 13006 Marseille 9h - 18h00

L'inscription au colloque se fait uniquement en ligne via notre partenaire helloasso.com

Vous pouvez accéder à la page d'inscription par le lien https://tinyurl.com/inscriptions-2017 ou via les sites de l'AFDIT ou de RPISE.

(En cas d'impossibilité de payer par carte nous contacter à l'adresse contact@rpise.fr)

Le tarif est de 120€ pour le colloque et de 60€ pour le déjeuner mais vous pouvez prendre connaissance des nombreux tarifs réduits pour les membres des associations organisatrices et des réductions pour les réservations en avance sur la page d'inscription à l'adresse https://tinyurl.com/inscriptions-2017

7 heures validées au titre de la formation continue des avocats

Haut de page

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im Überblick</u> et du Consejo General de la Abogacía española (<u>bruselas@abogacia.es</u>).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques FORRER, Président,
Martin SACLEUX, Avocat au Barreau de Paris,
Ana TREVOUX, Avocat au Barreau de Madrid
Julien JURET et Marie TRAQUINI, Juristes
Camille BESANCON, et Emily HUBER, Elèves-avocates

Conception:

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°821 – 16/11/2017 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu